



DGST/AR-2025-409
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent réglementant les conditions de stationnement - Commune de Trappes - à partir du 1er octobre 2025 - Voiries communales, SQY et départementales

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'il importe de délimiter sur le territoire communal une zone de stationnement réglementé afin d'assurer une plus grande rotation des places et de faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces ;

Considérant que 20 places de stationnement dit « arrêt minute » vont être aménagées en agglomération à hauteur des commerces de proximité et qu'afin de permettre à chacun d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'usage ;

Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à quinze minutes à travers un dispositif de bornes arrêt minute ;

ARRETE

Article 1 : Les « arrêts minute » sont situés comme suit :

localisations	Nombre de stationnement
36 avenue Paul Vaillant Couturier	2 places de stationnement
3 RUE JEAN JAURES BOULANGERIE	2 places de stationnement
32 rue Jean Jaurès tabac	2 places de stationnement
61 rue Jean Jaurès	2 places de stationnement
52 rue Jean Jaures épicerie shalini 81-83 rue Jean Jaures	4 places de stationnement
35 blvd Martin Luther King devant épïc	2 places de stationnement
16 avenue Marise Bastié boulangerie	2 places de stationnement
Rond-point Sculpture devant Franprix	2 places de stationnement
la poste 1 rue Léo Lagrange	2 places de stationnement

Ils sont réservés aux usagers des commerces de proximité.

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de quinze minutes, tous les jours entre 10 h et 20 h hors jours fériés.

- Article 2** : Un « arrêt minute » désigne un espace de stationnement sur lequel les automobilistes ont un droit de stationnement souvent gratuit sur une durée réduite. Cette place de stationnement réglementée est généralement soumise à une surveillance renforcée.
- Article 3** : La zone d'arrêt minute s'applique tous les jours entre 10 h et 20 h hors jours fériés. Durée autorisée en zone d'arrêté minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur la borne arrêt minute : quinze minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.
- Article 4** : L'arrêt minute est mis en place par les municipalités pour fluidifier le trafic, souvent aux abords des zones commerçantes des centres-villes ou bâtiments publics. Ces places de stationnement contrôlées permettent une rotation du stationnement.
- Article 5** : **Réglementation des arrêts minute** :
Ces emplacements de stationnement sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire.
- Article 6** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10, R.417.12, une durée excédant celle fixée par arrêté des pouvoirs de police (15 minutes) est une infraction passible d'une contravention de 2^{ème} classe, aux articles L.325-1 et L.325-3.
- Article 7** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 8 OCT. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

